

# AJ Pénal

AJ Pénal 2009 p. 309


Le classement sans suite dans un autre État membre ne fait pas obstacle à la poursuite des mêmes faits par une juridiction française : la Cour de cassation précise sa jurisprudence sans saisir la CJCE

Arrêt rendu par Cour de cassation, crim.

12-05-2009  
n° 07-85.875

Sommaire :

La construction d'un espace commun en Europe entraîne parfois des difficultés d'interprétation des normes pénales. La superposition des textes peut être source de conflits. En l'espèce, un ressortissant allemand est poursuivi par les juridictions françaises pour avoir recelé en Allemagne divers objets d'art dérobés à des ressortissants français. Devant le tribunal correctionnel français, le prévenu a construit sa défense en soulevant l'exception de chose jugée. Selon lui, ayant déjà été poursuivi et jugé en Allemagne sur ces mêmes faits, il ne pouvait donc plus être poursuivi en France.

Le tribunal correctionnel a rejeté cette argumentation, à la différence de la cour d'appel qui a estimé que la décision de classement sans suite pour insuffisance de charges de la part du ministère public allemand éteignait l'action publique en France. La Cour de cassation a déjà eu l'occasion de se prononcer sur cette affaire (Crim. 6 déc. 2005, n° 04-86.378). Il n'est donc pas vraiment surprenant que, le 12 mai 2009, la Chambre criminelle approuve la décision de la cour d'appel de renvoi du 2 juillet 2007 rejetant l'exception de chose jugée pour une décision de classement sans suite et refusant « la demande de sursis à statuer dans l'attente de la saisine de la CJCE d'une question préjudicielle sur les effets de l'acquisition de la prescription de l'action publique en Allemagne sur l'action publique exercée en France ». La chambre correctionnelle de Toulouse a donc, à bon droit, condamné l'intéressé à 50 000 € d'amende et à cinq ans d'interdiction professionnelle tout en attribuant en plus 242 738 € et 10 000 € de dommages-intérêts envers les parties civiles, alors que le requérant invoquait cette fois la prescription des faits en Allemagne.  (1)

Texte intégral :

« que la Cour de cassation a très clairement jugé qu'une décision de classement sans suite prise par le parquet sur le fondement de l'article 170, alinéa 2, du code de procédure allemand ne constituait en rien un jugement définitif [...] »

« cette décision de classement sans suite prise en Allemagne n'est pas une des procédures alternatives au sens de l'article 39 de l'arrêt de la CJCE du 11 février 2003, c'est-à-dire une décision entraînant l'extinction de l'action publique suite au respect par le prévenu de certaines obligations, comme le prévoit la jurisprudence relative à l'application du principe *non bis in idem* ; que ladite décision de classement ne s'applique pas aux procédures d'extinction de l'action publique, telles que celles en cause dans les affaires au principal, par lesquelles le ministère public d'un État membre met fin, sans intervention d'une juridiction, à la procédure pénale engagée dans cet État après que le prévenu a satisfait à certaines obligations et, notamment, acquitté une certaine somme d'argent fixée par le ministère public [...] »

**Texte(s) appliqué(s) :**

Code pénal - art. 113-9  
Code de procédure pénale - art. 591 - art. 593 - art. 692  
Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 6

**Mots clés :**

**PRESCRIPTION PENALE** \* Action publique \* Interruption \* Exception de la chose jugée \* Classement sans suite \* Jurisdiction étrangère \* Espace Schengen \* Jugement définitif \* CJCE \* Question préjudicielle \* Recel

(1) Il s'agissait pour la Cour de cassation de prendre position sur deux questions.

La première, relativement classique, était de qualifier juridiquement une décision de classement sans suite. Lorsque le ministère public décide de classer sans suite, il dispose d'une liberté d'appréciation importante pour prendre cette décision de nature administrative. L'intervention du législateur en 2004 (loi n° 2004-204 du 9 mars 2004) a confirmé explicitement le principe d'opportunité des poursuites, tout en accordant des droits supplémentaires aux citoyens (en particulier aux victimes). La décision du procureur peut ainsi être contestée par la personne ayant dénoncé les faits (comme toute décision administrative) mais devant le supérieur hiérarchique de l'auteur du classement (c. pr. pén., art. 40-3). Le procureur général peut alors décider d'enjoindre le procureur de la République à engager les poursuites, faisant ainsi preuve de son autorité administrative sur la politique pénale. La loi marque ainsi clairement la différence avec une décision de non-lieu qui, elle, présente incontestablement un caractère juridictionnel.

En droit interne, cette décision du ministère public n'est donc jamais assimilable à une décision de justice définitive. Le procureur dispose d'ailleurs à tout moment du pouvoir de revenir sur sa décision si l'évolution des circonstances le justifie, dans les limites cependant du délai de prescription de l'action publique. Dans cette affaire, les magistrats français sont partis du principe que la loi pénale française est applicable à un étranger ayant commis une infraction hors du territoire national lorsque la victime est de nationalité française (c. pén., art. 113-7) et que, pour assurer la cohérence de notre droit interne, il était souhaitable d'interpréter le droit allemand à la lumière de l'expérience française. Le prévenu contestait cette analyse et souhaitait une intervention du juge communautaire.

D'où la seconde question présente dans cette affaire. Celle-ci consistait à se prononcer sur l'interprétation de la convention d'application des accords de Schengen ou sur la nécessité d'une question préjudicielle (pour un précédent CJCE, 9 mars 2006, n° C-436/04, AJ pénal 2006. 265, note C. Saas : à propos de la notion de « mêmes faits »). L'article 54 de la convention stipule qu'« une personne qui a été définitivement jugée par une partie contractante ne peut, pour les mêmes faits, être poursuivie par une autre partie contractante ». Cette disposition conventionnelle fait écho à l'article 113-9 du code pénal qui écarte l'idée de poursuivre une personne justifiant qu'elle a été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits et, en cas de condamnation, que la peine a été subie ou prescrite. La règle *non bis in idem* était-elle invocable en l'espèce, le juge interne devait-il surseoir à statuer en attendant une réponse du juge européen ? La Chambre criminelle a estimé que « la règle *non bis in idem* s'applique à des procédures dans lesquelles des poursuites et un jugement définitif sont intervenus, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, l'action publique n'ayant jamais été engagée en Allemagne ». Il n'y avait pas à demander l'avis à la CJCE sur cette question étant donné que sa jurisprudence est clairement établie depuis une décision du 11 février 2003. Selon cette jurisprudence, seules les procédures de classement sous conditions « alternatives aux poursuites » peuvent être prises en compte. La Chambre criminelle estime donc que, à défaut d'avoir été constatée par un jugement définitif, la prescription de l'action publique était sans incidence sur les poursuites exercées en France. Pour lier les juridictions françaises, il faut une décision de justice ou des poursuites à l'étranger.

Eric Péchillon

À propos de cette même affaire, Crim. 6 déc. 2005, n° 04-86.378, AJ pénal 2006. 88, obs. P. R. ☞ ; D. 2006. IR. 249 ☞ ; RSC 2006. 307, note G. Vermelle ☞ ; D. 2006. Pan. 617, obs. J. Pradel ☞. - Plus largement : CJCE 11 févr. 2003, *Gözütök et Brügge*, aff. C 187-01 et C 385-01, D. 2003. Jur. 1458, note Julien-Laferrière ☞ ; RSC 2003. 618, note F. Massias ☞ ; Crim. 3 déc. 1998, Bull. crim. n° 331 ; D. 1999. IR. 44 ☞ ; Crim. 6 juin 1952, Bull. crim.

1952, n° 142 ; Crim. 5 déc. 1972, Bull. crim. n° 375.

Copyright 2014 - Dalloz - Tous droits réservés.